

# Version anonymisée

C-394/19 - 1

Affaire C-394/19

## Demande de décision préjudicielle

### Date de dépôt:

21 mai 2019

### Juridiction de renvoi:

Tribunal du travail francophone de Bruxelles (Belgique)

### Date de la décision de renvoi:

14 mai 2019

### Parties demandereses :

PN

QO

RP

SQ

TR

Inscrit au registre de la Cour de justice sous le n° <u>1116146</u>
Luxembourg, le <u>22. 05. 2019</u> Le Greffier, par ordre
Fax / E-mail: <u>Valérie Giacobbo</u>
Déposé le: <u>21.05.19</u> Valérie Giacobbo - Peyronnel Administrateur

### Partie défenderesse:

Centre public d'action sociale d'Anderlecht (CPAS)

[OMISSIS] [Or. 2] [OMISSIS]

## I LA PROCÉDURE

La procédure a été introduite par une requête déposée au greffe du Tribunal le 13 février 2019. [déroulement de la procédure]

[OMISSIS] [Or. 3]

FR

## **II LES DÉCISIONS CONTESTÉES ET L'OBJET DE LA DEMANDE**

Par décision du 12 novembre 2018, le CPAS d'Anderlecht refuse à PN le bénéfice d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale [OMISSIS], sur la base de la motivation suivante :

*« Vous séjournez illégalement sur le territoire belge.*

*Or, les personnes en séjour illégal ne peuvent bénéficier que d'une aide médicale urgente en vertu de l'article 57, § 2 de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS.*

*Le Comité Spécial du Service Social estime par conséquent que vous ne remplissez pas les conditions légales d'octroi d'une aide équivalente au revenu d'intégration. »*

Par décision du même jour et sur la base de la même motivation, le CPAS d'Anderlecht refuse également à QO le bénéfice d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale à partir du 18 octobre 2018, et lui accorde une carte médicale dans le cadre de l'aide médicale urgente.

PN et QO sollicitent [OMISSIS] la condamnation du CPAS d'Anderlecht à leur octroyer le bénéfice d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge à dater du 18 octobre 2018.

## **III LES FAITS**

[OMISSIS]

PN, née le 1<sup>er</sup> janvier 1975, de nationalité marocaine, déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2003.

Le 6 décembre 2003, elle s'est mariée avec US, de nationalité belge. [OMISSIS]

Le 12 janvier 2008, PN et US ont divorcé.

Le 19 mars 2008, PN s'est mariée, au Maroc, avec QO, né le 27 septembre 1976 et de nationalité marocaine.

Le 28 novembre 2008, QO est arrivé sur le territoire belge muni d'un visa de court séjour. À la suite de l'expiration de ce dernier, il s'est vu délivrer le 23 avril 2009 un ordre de quitter le territoire [OMISSIS]. [Or. 4]

Le 15 octobre 2009, QO a introduit une demande de séjour au titre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [demande de régularisation d'un séjour pour circonstances exceptionnelles]

Le 2 août 2010, le premier enfant de PN et de QO, RP est né.

Le 27 janvier 2011, QO est autorisé au séjour de plus de 3 mois.

Par jugement du 12 juin 2012, le tribunal de première instance de Bruxelles a annulé le mariage entre PN et US.

Le 29 janvier 2013, l'Office des étrangers a retiré le droit au séjour de PN et de son fils RP, cette décision étant assortie d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrer sur le territoire de 5 ans, sur la base de la motivation suivante (traduction libre) :

*« L'intéressée n'avait selon le tribunal de première instance de Bruxelles [...] pas l'intention d'établir une communauté de vie durable avec le ressortissant belge avec qui elle s'est mariée. Elle a consciemment et avec une intention frauduleuse abusé des procédures belges de regroupement familial. Il est établi que PN a fraudé dans le but d'obtenir un droit au séjour. Son droit d'établissement est retiré pour fraude le 29 janvier 2013. »*

Le 21 mars 2013, en conséquence de la décision de retrait du droit au séjour de PN, QO se voit lui aussi retirer son titre de séjour, et il introduit le 25 avril 2013 un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Par arrêt du 27 mai 2014, la cour d'appel de Bruxelles a confirmé le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 12 juin 2012.

Le 30 juillet 2014, PN et QO ont un deuxième enfant SQ.

Le 27 juillet 2015, PN et QO ont introduit une demande de séjour au titre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [demande de régularisation d'un séjour pour circonstances exceptionnelles], dont ils ont été déboutés par une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire le 16 novembre 2015.

Le 15 septembre 2016, le Conseil du contentieux des étrangers a débouté QO de son recours du 25 avril 2013.

Le 26 septembre 2016, PN et QO ont un troisième enfant TR. **[Or. 5]**

Par courrier du 13 juin 2017 adressé à l'État belge, le conseil de PN et de QO a fait valoir que le retrait du droit au séjour de ceux-ci était intervenu en violation du droit européen, et a sollicité à titre de réparation en nature de celle-ci la restitution à PN de sa carte F+ [carte de séjour permanent d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union], l'octroi de celle-ci à ses enfants, et l'octroi d'une carte B [Certificat d'inscription au registre des étrangers – séjour illimité] à QO.

Par courriel du 16 juin 2017, l'État belge a refusé de faire droit à cette demande, sur la base de la motivation suivante :

« [OMISSIS].

*La décision date effectivement du 29 janvier 2013. Celle-ci a été notifiée à votre cliente le 20 mars 2013.*

*Vos clients avaient le droit d'introduire un recours dans les 30 jours après cette notification.*

*Aucun recours n'a été introduit par vos clients. L'interdiction d'entrée reste toujours d'application. »*

PN et QO ont dès lors lancé citation le 24 janvier 2018 en vue d'obtenir la délivrance d'un titre de séjour, [OMISSIS], devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

Par jugement du 10 juillet 2018, ce dernier s'est déclaré sans juridiction [OMISSIS].

PN et QO ont interjeté appel de cette décision, la procédure étant toujours pendante devant la cour d'appel de Bruxelles.

[OMISSIS]

#### **IV DISCUSSION**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS énonce que « toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

[OMISSIS] l'article 57, § 2, de cette même loi dispose :

*« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :*

*1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ; (...). [Or. 6]*

Cette disposition a pour finalité d'inciter les étrangers en séjour illégal à obtempérer aux ordres de quitter le territoire.

PN et QO exposent [OMISSIS] que le fait qu'ils se trouvent actuellement sans titre de séjour est imputable à l'État belge, en violation du droit européen, et que le tribunal de céans est compétent pour remédier à cette violation, à tout le moins en préservant leur droit à l'aide sociale, afin de leur permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

La directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, [OMISSIS] qui devait être transposée pour le 30 avril 2006, prévoit en son article 35 :

*« Les États membres peuvent adopter les mesures nécessaires pour refuser, annuler ou retirer tout droit conféré par la présente directive en cas d'abus de droit ou de fraude, tels que les mariages de complaisance. Toute mesure de cette nature est proportionnée et soumise aux garanties procédurales prévues aux articles 30 et 31. »*

À l'époque où les décisions de retrait du droit au séjour de PN et QO sont intervenues, la base juridique de celles-ci en droit interne était l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dont la rédaction était alors la suivante :

*« Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit. »*

Contrairement à l'article 35 de la directive 2004/38/CE, ce texte ne prévoyait pas la réalisation d'un examen préalable de proportionnalité.

Ce dernier n'a été introduit qu'à la suite de la modification par la loi du 4 mai 2016 [OMISSIS] de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980, de la manière suivante :

*« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille et l'éloigner du territoire du Royaume lorsqu'il a été fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'il a eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à la reconnaissance du séjour. [Or. 7]*

*Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »*

L'exposé des motifs ([OMISSIS]) précise à cet égard que :

*« Les modifications apportées [...] visent à clarifier les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 relative au refus d'entrée et de séjour et au retrait de séjour des citoyens de l'Union et des membres de sa famille en assurant une juste transposition de la directive 2004/38/CE.*

*L'article 35, de la directive 2004/38/CE n'exige nullement que l'usage de la fraude n'ait été déterminant pour la reconnaissance du séjour. Toutefois, il y a lieu de tenir compte du principe de proportionnalité et des garanties prévues aux articles 30 et 31, de ladite directive.*

*C'est pourquoi, dorénavant, le ministre ou son délégué devra tenir compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »*

Il n'est dès lors pas sérieusement contestable que les décisions de retrait du droit au séjour de PN et QO ont été prises sur la base d'une transposition incorrecte de la directive 2004/38/CE, et sans l'examen préalable de proportionnalité requis par celle-ci, ces décisions étant à la base de la décision litigieuse.

La Cour de justice de l'Union Européenne [ci-après la « Cour de justice »] [OMISSIS] a dégagé les principes quant à la responsabilité des États en raison d'une législation nationale contraire au droit de l'Union. [Or. 8]

En son arrêt du 19 novembre 1991, Francovich e.a. (C-6/90 et C-9/90, EU:C:1991:428), la Cour de justice indique :

*« 31. Il y a lieu de rappeler, tout d'abord, que le Traité CEE a créé un ordre juridique propre, intégré aux systèmes juridiques des États membres et qui s'impose à leurs juridictions, dont les sujets sont non seulement les États membres, mais également leurs ressortissants et que, de même qu'il crée des charges dans le chef des particuliers, le droit communautaire est aussi destiné à engendrer des droits qui entrent dans leur patrimoine juridique ; ceux-ci naissent non seulement lorsqu'une attribution explicite en est faite par le Traité, mais aussi en raison d'obligations que le Traité impose d'une manière bien définie tant aux particuliers qu'aux États membres et aux institutions communautaires (voy. arrêts du 5 février 1963, Van Gend en Loos, 26/62, Rec., p. 3, et du 15 juillet 1964, Costa, 6/64, Rec., p. 1141).*

*32. Il y a lieu de rappeler également que, ainsi qu'il découle d'une jurisprudence constante, il incombe aux juridictions nationales chargées d'appliquer, dans le cadre de leurs compétences, les dispositions du droit communautaire, d'assurer le plein effet de ces normes et de protéger les droits qu'elles confèrent aux particuliers (voy., notamment, les arrêts du 9 mars 1978, Simmenthal, point 16, 106/77, Rec., p. 629, et du 19 juin 1990, Factortame, point 19, C-213/89, Rec., p. 1-2433).*

*33. Il y a lieu de constater que la pleine efficacité des normes communautaires serait mise en cause et la protection des droits qu'elles reconnaissent serait affaiblie si les particuliers n'avaient pas la possibilité d'obtenir réparation lorsque leurs droits sont lésés par une violation du droit communautaire imputable à un État membre.*

34. *La possibilité de réparation à charge de l'Etat membre est particulièrement indispensable lorsque, comme en l'espèce, le plein effet des normes communautaires est subordonné à la condition d'une action de la part de l'Etat et que, par conséquent, les particuliers ne peuvent pas, à défaut d'une telle action, faire valoir devant les juridictions nationales les droits qui leur sont reconnus par le droit communautaire.*

35. *Il en résulte que le principe de la responsabilité de l'Etat pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit communautaire qui lui sont imputables est inhérent au système du Traité.*

36. *L'obligation, pour les États membres, de réparer ces dommages trouve également son fondement dans l'article 5 du Traité, en vertu duquel les États membres sont tenus de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du droit communautaire. Or, parmi ces obligations se trouve celle d'effacer les conséquences illicites d'une violation du droit communautaire (voy., en ce qui concerne la disposition analogue de l'article 86 du Traité CECA, l'arrêt du 16 décembre 1960, Humblet, 6/60, Rec., p. 1125).[Or. 9]*

37. *Il résulte de tout ce qui précède que le droit communautaire impose le principe selon lequel les États membres sont obligés de réparer les dommages causés aux particuliers par les violations du droit communautaire qui leur sont imputables. »*

Ces principes ont été confirmés dans l'arrêt du 5 mars 1996, Brasserie du pêcheur et Factortame (C-46/93 et C-48/93, EU:C:1996:79). La Cour de justice répond à la question préjudicielle :

« 1) *Le principe selon lequel les États membres sont obligés de réparer les dommages causés aux particuliers par les violations du droit communautaire qui leur sont imputables est applicable lorsque le manquement reproché est attribué au législateur national.*

2) *Lorsqu'une violation du droit communautaire par un État membre est imputable au législateur national agissant dans un domaine où il dispose d'une large marge d'appréciation pour opérer des choix normatifs, les particuliers lésés ont droit à réparation dès lors que la règle de droit communautaire violée a pour objet de leur conférer des droits, que la violation est suffisamment caractérisée et qu'il existe un lien de causalité direct entre cette violation et le préjudice subi par les particuliers. Sous cette réserve, c'est dans le cadre du droit national de la responsabilité qu'il incombe à l'Etat de réparer les conséquences du préjudice causé par la violation du droit communautaire qui lui est imputable, étant entendu que les conditions fixées par la législation nationale applicable ne sauraient être moins favorables que celles qui concernent des réclamations semblables de*

*nature interne ni aménagées de manière à rendre en pratique impossible ou excessivement difficile l'obtention de la réparation.*

*3) Le juge national ne saurait, dans le cadre de la législation nationale qu'il applique, subordonner la réparation du préjudice à l'existence d'une faute intentionnelle ou de négligence dans le chef de l'organe étatique auquel le manquement est imputable, allant au-delà de la violation suffisamment caractérisée du droit communautaire.*

*4) La réparation, à charge des États membres, des dommages qu'ils ont causés aux particuliers par des violations du droit communautaire doit être adéquate au préjudice subi. En l'absence de dispositions communautaires en ce domaine, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de fixer les critères permettant de déterminer l'étendue de la réparation, étant entendu qu'ils ne peuvent être moins favorables que ceux concernant des réclamations ou actions semblables fondées sur le droit interne et que, en aucun cas, ils ne sauraient être aménagés de manière à rendre en pratique impossible ou excessivement difficile la réparation. N'est pas conforme au droit communautaire une réglementation nationale qui limiterait, de manière générale, le dommage réparable aux seuls dommages causés à certains biens individuels spécialement protégés, à l'exclusion totale du manque à gagner subi par les particuliers. [Or. 10]*

*Des dommages-intérêts particuliers, tels que les dommages-intérêts « exemplaires » prévus par le droit anglais, doivent, par ailleurs, pouvoir être alloués dans le cadre de réclamations ou actions fondées sur le droit communautaire s'ils peuvent l'être dans le cadre de réclamations ou actions semblables fondées sur le droit interne.*

*5) L'obligation, pour les États membres, de réparer les dommages causés aux particuliers par les violations du droit communautaire qui leur sont imputables ne saurait être limitée aux seuls dommages subis postérieurement au prononcé d'un arrêt de la Cour constatant le manquement reproché ».*

Au vu de ces développements, il y a lieu de soumettre à la Cour de justice, la question énoncée au dispositif du présent jugement.

[OMISSIS] [Or. 11] [OMISSIS]

[Or. 12] [OMISSIS]

[mesure provisoire accordant une aide sociale dans l'attente du jugement à intervenir au fond].

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

[OMISSIS]

Faisant application de l'article 267 du TFUE, soumet à la Cour de justice la question préjudicielle suivante :

- Le principe de la pleine efficacité des normes communautaires et de leur protection tel que défini dans les arrêts Francovich et Brasserie du pêcheur, et la directive 2004/38/CE, doivent-ils être interprétés comme faisant obligation à l'État membre, dans la situation d'un étranger privé du droit de séjour sans examen préalable de proportionnalité en raison d'une mauvaise transposition en droit interne, de prendre en charge dans le cadre de son régime d'aide sociale, les besoins élémentaires autres que médicaux du requérant, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la situation de séjour de celui-ci dans le respect du droit de l'Union ?

[OMISSIS] [Or. 13] [OMISSIS]

[OMISSIS] [signatures]